

# **GE\_GERICHTE AARP/240/2024 vom 16. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_240\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_240_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/240/2024 du 16 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/240/2024 del 16 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Les violations graves de la LStup, au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, sont réprimées d'une peine privative de liberté d'un à 20 ans au plus. L'infraction prévue à l'art. 115 al. 1 LEI ainsi que celles prévues aux art. 19 al. 1 LStup et 305bis ch. 1 CP prévoient une peine privative de liberté d'un an au plus pour la première et de trois ans pour les secondes, ou une peine pécuniaire. 2.2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge

- 9/21 - P/13751/2023 (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). 2.2.1.2. En matière d'infractions à l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause et le rôle joué par l'auteur sont deux critères importants, mais pas exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; 6B\_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2 ; 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). Le degré de pureté des stupéfiants ne joue un rôle distinct de la quantité de drogue concernée sur la culpabilité de l'auteur que lorsque qu'il est notablement plus faible ou plus élevé que l'usage (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; voir également ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Outre les critères susmentionnés, il faut prendre en compte le type de

drogue, la nature du trafic, en particulier le fait que l'auteur ait ou non agi comme membre d'une organisation et, le cas échéant, sa position au sein de celle-ci, l'étendue de celui-ci et le nombre d'opérations au moment de fixer la peine ; eu égard au mobile, il convient par ailleurs de faire une différence entre le toxicomane qui agit pour financer sa propre consommation et l'auteur qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2023 du 12 mars 2024 consid. 4.1 ; 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1 ; 6B\_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1 ; 6B\_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.2 ; 6B\_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1). Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1).

2.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2).

- 10/21 - P/13751/2023 2.2.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

2.2.4. Les différents comportements visés par l'article 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.2 ; 119 IV 266 consid. 3a ; 118 IV 397 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1248/2017 du 21 février 2019 consid. 6.4.2 ; 6B\_211/2018 du 3 octobre 2018 consid. 8.3).

2.3.1. La faute de l'intimé A\_\_\_\_\_ est lourde. Il s'est livré à un trafic d'héroïne portant sur près de 740 grammes bruts de mélange destiné à la consommation, d'un taux de pureté moyen de 10%. Ce taux se situe dans le tiers médian inférieur de la drogue brute saisie en Europe (cf. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies [dès le 2 juillet 2024 : Agence de l'Union européenne sur les drogues], European Drug Report 2023, Heroin and other opioids, 16 juin 2023 : [https://www.emcdda.europa.eu/publications/european-drug-report/2023/heroin-and-other-opioids\\_en](https://www.emcdda.europa.eu/publications/european-drug-report/2023/heroin-and-other-opioids_en)), mais il est notoire que l'héroïne est considérée par la communauté scientifique comme un stupéfiant faisant partie des plus dangereux, si ce n'est le plus dangereux, sur le plan sanitaire et social (cf. par exemple : M. TAYLOR / K. MACKAY / J. MURPHY et all., Quantifying the RR of harm to self and others from substance misuse: results from a survey of clinical experts across Scotland, British Medical Journal, 24 juillet 2012, pp. 3 à 5 ; D. NUTT / L.A. KING / W. SAULSBURY / C. BLAKEMORE,

Development of a rational scale to assess the harm of drugs of potential misuse, The Lancet, vol. 369, 24 mars 2007, pp. 1050s.). Partant, l'atteinte à la santé et à la sécurité publique causée par le comportement de l'intimé doit être qualifiée d'importante. En outre, la gravité de la faute résulte de multiples ventes, intervenues à des dizaines de reprises par l'intermédiaire d'ouvriers et pour lesquelles A\_\_\_\_\_, qui est venu dès janvier 2023 à plusieurs reprises en Suisse uniquement dans ce but, a assuré la logistique jusqu'en juin 2023, période pénale conséquente pour un tel trafic, soit payer le logement et assurer un lieu de stockage, ainsi que la réception de l'héroïne fournie par les grossistes et son paiement. Il a également remis la drogue aux vendeurs en leur donnant des instructions tout en assurant leur formation, a récolté l'argent des ventes et en a effectué la remise à des tiers et ce, tout en procédant en parallèle à la surveillance du bon déroulement du trafic, dont l'organisation était bien agencée, les collaborateurs étant recrutés en Albanie et la drogue provenant de G\_\_\_\_\_, selon ses déclarations faites à la police et au MP. Il a ainsi agi en qualité de responsable de plan avec des prérogatives décisionnelles, de premier lieutenant et

- 11/21 - P/13751/2023 de rouage essentiel dans un trafic de stupéfiants. Sa volonté criminelle a été particulièrement intense. Ni l'interpellation de l'ouvrier F\_\_\_\_\_ ni celle de la personne qui occupait précédemment son poste ne l'ont dissuadé de continuer, à teneur de ses déclarations, les quantités trafiquées ayant au contraire augmenté. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements alors qu'il avait pourtant déjà été condamné à une peine privative de liberté passablement lourde pour des faits similaires quelques années auparavant, étant souligné qu'il a admis en appel avoir toujours été en contact avec le réseau de trafiquants, pour avoir refusé une offre en 2020. Il savait ainsi parfaitement dans quoi il s'engageait et les risques qu'il prenait. Sa situation personnelle, plutôt bonne, ne justifie aucunement son comportement. Il a affirmé avoir travaillé depuis sa dernière condamnation tant en Allemagne qu'en France, où il a expliqué avoir un cousin, ainsi qu'en Albanie, ce qui lui a permis de subvenir aux besoins de sa mère. Outre ces éléments, il a produit en appel une garantie d'emploi tout en précisant connaître l'employeur depuis de nombreuses années. Dans ces circonstances, on peine à comprendre pourquoi il n'a pas fait jouer ses relations auparavant. Partant, seul l'appât du gain facile, soit un mobile purement égoïste, explique qu'il se soit retrouvé à la tête d'un trafic d'importance sur Genève. De par son implication dans cette activité illicite, il a également violé les dispositions de la LEI en pénétrant et en séjournant sur le territoire suisse, à plusieurs occasions, alors même qu'il se savait être dans l'illégalité. Il a ainsi agi par pure convenance personnelle et au mépris de la législation en vigueur. Il y a concours d'infractions (art. 19 LStup sous forme de trois comportements distincts, art. 305bis CP et les infractions à la LEI), facteur d'aggravation de la peine, étant rappelé que les deux infractions les plus graves ont été commises en récidive spécifique et la dernière à plusieurs reprises. Seule la collaboration du prévenu permet de contrebalancer en partie sa faute. Celle-ci peut être qualifiée de bonne, étant souligné qu'elle a concerné directement le déroulement global du trafic de stupéfiants, y compris s'agissant de son rôle dès son arrivée en Suisse, du chiffre d'affaires perçu ainsi que des quantités trafiquées, plus particulièrement dans un premier temps en lien avec les faits litigieux impliquant D\_\_\_\_\_ avant de s'élargir au fil de l'avancée de la procédure, dès lors qu'il a admis immédiatement et sans discussion dans un deuxième temps devant le MP les faits impliquant F\_\_\_\_\_. Cette collaboration marque une prise de conscience de sa faute et constitue un acte d'amendement, étant relevé que le prévenu a également donné des éléments financiers utiles pour juger de l'ampleur du trafic (sommes générées par les ventes, revenu obtenu pour son travail, paiement du loyer, des frais personnels ainsi que de la drogue remise par les

grossistes), étant relevé qu'au vu de ces éléments et du prix de vente au détail, le trafic de drogue reproché par l'acte

- 12/21 - P/13751/2023 d'accusation pourrait s'inscrire dans une fourchette basse alors qu'une partie de la drogue n'a pas été vendue pour avoir été saisie par la police et que des liquidités ont été retrouvées dans l'appartement perquisitionné. Les renseignements fournis par le prévenu, qui a fait part de ses remords, ont été profitables aux autorités pénales et doivent être pris en considération dans l'appréciation de sa faute. Au vu du comportement de l'intimé, seule une peine privative de liberté peut sanctionner adéquatement ses actes, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. 2.3.2. Compte tenu de ce qui précède, le TCO, arrêtant la peine privative de liberté à 36 mois (trois ans), n'a pas tenu compte adéquatement de la faute de l'intimé. L'infraction prévue à l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. c LStup (ventes établies), de nature plus grave, devrait être arrêtée à elle seule, à elle seule, en tant que peine de base, à une peine privative de liberté de 16 mois. À cela devraient s'ajouter dix mois pour celle prévue à l'art. 19 al. 1 let. d cum al. 2 let. a LStup (possession ; peine hypothétique de 12 mois) et huit mois supplémentaire pour celle prévue à l'art. 19 al. 1 let. e cum al. 2 let. a LStup (financement du trafic ; peine hypothétique de 12 mois). Le concours entre ces trois infractions est en effet établi, étant relevé que la culpabilité de l'intimé pour l'une ou l'autre de ces infractions indépendantes n'a pas été contestée en appel, un calcul de peine distinct s'imposant. Cette peine de 34 mois devrait encore être augmentée de huit mois pour l'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP commise en récidive (peine hypothétique de dix mois) et de cinq mois supplémentaires pour les multiples infractions à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI (peine hypothétique de sept mois). La peine privative de liberté pourrait être arrêtée à près de quatre ans mais, pour tenir compte de la bonne collaboration de l'appelant, elle sera cependant limitée à 42 mois (trois ans et demi). Il y a donc lieu de revoir la peine prononcée en première instance, et compte tenu de sa quotité, aucun sursis partiel ne peut être accordé. Partant, l'appel sera admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens.

### **E. 3**

3.1.1. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n°2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la lex mitior de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du

- 13/21 - P/13751/2023 refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des

États membres (let. c). La mention d'une peine privative de liberté d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1). 3.1.2.1. À teneur du message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau Règlement SIS Frontières a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire. La violation du droit sur l'entrée ou le séjour par un ressortissant d'État tiers doit ainsi conduire à une interdiction d'entrée et à un

- 14/21 - P/13751/2023 signalement aux fins de non-admission dans le SIS. Dans ces cas, une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale est donnée. Ainsi lorsque, par exemple, l'art. 115 ou 118 LEI donne lieu à une condamnation en Suisse, une interdiction d'entrée doit être prononcée et inscrite dans le SIS (Message relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [FF 2020 3361 – 3377s., 3393 s. ch. 2.5.3, 3409 s. ch. 2.6.2 et 3418]). 3.1.2.2. L'entrée en vigueur du nouveau Règlement SIS Frontières, qui élargi le champ d'application des cas de signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, a ainsi conduit à une modification de l'art. 67 LEI, lequel stipule désormais que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi notamment lorsque l'étranger a été puni pour avoir commis des actes au sens des art. 115 al. 1, 116, 117 ou 118, ou pour avoir tenté de commettre de tels actes (al. 1 let. d). L'art. 68a LEI prévoit également que l'autorité compétente inscrit dans le système d'information Schengen (SIS) les données des ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une expulsion prononcée conformément à l'art.

66a CP (al. 1 let. c). L'autorité compétente inscrit dans le SIS les données des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une expulsion pénale pour autant que les conditions du règlement (UE) 2018/1861 soient remplies (al. 2). 3.1.3. Dans deux de ses récents arrêts (6B\_40/2022 du 2 février 2023 consid. 3.3 et 6B\_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4.3), le Tribunal fédéral a appliqué strictement le Règlement (UE) 2018/1861, en retenant qu'une condamnation pour séjour illégal justifiait le signalement de la mesure en vertu de son art. 24 par. 2 let. c.

### **E. 3.2**

Force est de constater que l'infraction qualifiée commise à la LStup par le prévenu D\_\_\_\_\_ ainsi que la peine-menace, de même que celle concrètement prononcée par le TCO et non contestée en appel, largement supérieure au seuil fixé par la jurisprudence, rendent a priori obligatoire cette mesure. Outre ce fait, la condamnation du prévenu sanctionne également un séjour illicite, ce qui justifie, au vu de la jurisprudence susvisée, le signalement de son expulsion dans le SIS. L'intimé a en effet participé à un important trafic d'héroïne pour des motifs purement pécuniaires, ce qu'il ne conteste pas, étant rappelé que ce seul fait représente déjà une menace sérieuse pour l'ordre public (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.4 ; 6B\_834/2021 du

### **E. 5**

Les intimés succombent intégralement et supporteront les frais de la procédure d'appel par moitié chacun, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

- 16/21 - P/13751/2023 Vu l'issue de l'appel, aucun motif ne justifie de revoir les frais de première instance.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

## E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Ainsi, les communications et courriers divers, y compris l'annonce et la déclaration d'appel, sont en principe inclus, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation, tels de brèves observations ou déterminations.

## E. 6.3

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la Cour pour les débats devant elle.

- 17/21 - P/13751/2023

6.4.1. Au vu de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de Me C\_\_\_\_\_, excusée par son stagiaire tant en première instance qu'en appel : - le temps consacré pour l'avis de droit après lecture et analyse du jugement motivé de première instance ainsi qu'à la rédaction de la déclaration d'appel, activités incluses dans le forfait correspondance/téléphone ; - le temps consacré à la rédaction de la requête de consultation du dossier, activité à nouveau incluse dans ledit forfait, ainsi que le temps de la consultation même, cette dernière étant inutile vu qu'un tirage complet du dossier numéroté a été demandé en amont et que toutes les pièces pertinentes en appel ont été transmises aux parties ; - le temps consacré à l'analyse et à la préparation du dossier en vue des entretiens avec le client à [la prison de] J\_\_\_\_\_ sera ramené à 60 minutes au total, deux fois 30 minutes étant adéquats au vu du seul enjeu encore en appel ; - l'étude des pièces transmises par le client ainsi que l'établissement d'un chargé de pièces seront admises à hauteur de 45 minutes d'activité au total, seules deux pièces, avec chacune une traduction libre, ayant été produites en appel ; - le temps nécessaire pour la préparation des débats sera ramené à trois heures, activité devant suffire à stagiaire qui connaît bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance et dont seule la peine est contestée en appel.

Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 1'502.05 correspondant à neuf heures et 30 minutes d'activité au taux horaire de CHF 110.- (CHF 1'045.-), plus le forfait de 10% (CHF 104.50), la vacation (CHF 55.-) et la TVA à 8.10% (CHF 97.55), en sus des dépens (CHF 200.-). 6.4.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis en ce qui concerne l'étude du jugement motivé, activité comprise dans le forfait et qui sera dès lors retranchée.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'017.55 correspondant à cinq heures et 15 minutes d'activité au taux horaire de CHF 150.- (CHF 787.50), plus le forfait de 10% (CHF 78.75), la vacation (CHF 75.-) et la TVA à 8.10% (CHF 76.30). \* \* \* \* \*

- 18/21 - P/13751/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.